



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Juillet 1995

CONTENU

PAGE

DECISIONS

DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

1. Relative à l'impact de la dévaluation du franc cfa sur les arriérés des contributions à la construction des sièges dûs par les Etats membres. 3
2. Relative à la création de comités techniques nationaux de suivi du réseau inter-états de télécommunications. 3
3. Relative à l'octroi du statut d'observateur à l'Union des Journalistes de l'Afrique de l'Ouest (UJAO). 4
4. Relative à la ratification du Traité Révisé, des Protocoles et Conventions de la CEDEAO. 5
5. Relative aux mesures applicables aux Etats membres en arriérés au titre des diverses obligations financières envers les institutions de la Communauté. 6
6. Relative à l'évaluation des fonctionnaires statutaires. 8

RESOLUTIONS

DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

1. Portant réduction spéciale des taxes sur les communications intra-communautaires effectuées au cours de la journée de la CEDEAO (28 Mai). 9
2. Relative à l'échange de comptes et au règlement des soldes débiteurs entre les administrations des télécommunications de la CEDEAO. 9
3. Relative à la fixation de plafonds tarifaires pour les communications téléphoniques intra-communautaires. 10
4. Sur la sécurité alimentaire. 10

5. Relative au soutien par les Etats membres de la CEDEAO de la plateforme d'actions africaine pour la promotion de la femme dans le cadre de la quatrième conférence mondiale sur les femmes devant se tenir à Beijing (Chine) du 4 au 15 Septembre 1995. **11**
6. Appelant l'organisation des Nations Unies à maintenir sa présence et son soutien au Libéria. **13**

DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Relative au renforcement des ressources financières du Fonds de la CEDEAO. **14**
2. Relative aux réclamations du consortium d'entreprises (CDE) et aux contre- réclamations du Fonds de la CEDEAO suite aux travaux de construction du siège du Fonds. **14**
3. Portant création d'une commission d'enquête sur la gestion des ressources financières de Fonds. **15**
4. Relative à la fusion de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes endémies (OCCGE) et la West African Health Community (WAHC) pour former l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS). **16**
5. Portant liste des entreprises et des produits industriels agréés en 1995 pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats membres de la CEDEAO. **17**
6. Relative à l'institutionnalisation de la réunion des experts juristes de la CEDEAO. **24**
7. Relative à l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats membres. **25**

RESOLUTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Relative à la ratification du Traité Révisé, des Protocoles et Conventions de la CEDEAO. **26**
2. Relative aux mesures applicables aux Etats membres en arriérés au titre des diverses obligations financières envers les institutions de la Communauté. **26**
3. Relative à l'évaluation des fonctionnaires statutaires. **27**
4. Sur la sécurité alimentaire. **28**

COMMUNQUÉ FINAL

1. Dix-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des 28 et 29 juillet 1995.

29

DECISION A/DEC.1/7/95 RELATIVE A L'IMPACT DE LA DEVALUATION DU FRANC CFA SUR LES ARRIERES DES CONTRIBUTIONS A LA CONSTRUCTION DES SIEGES DUS PAR LES ETATS MEMBRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 1/12/94 du Conseil des Ministres adoptée par sa trente-sixième session tenue à Lomé du 15 au 17 décembre 1994;

DECIDE

Article 1er

Les arriérés des contributions dûs par les Etats membres à la construction des sièges des Institutions de la Communauté sont exprimés en Unités de Compte.

Article 2

Le Fonds de la CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre de la présente Décision.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de Chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
JERRY JOHN RAWLINGS**

DECISION A/DEC. 2/7/95 RELATIVE A LA CREATION DE COMITES TECHNIQUES NATIONAUX DE SUIVI DU RESEAU INTER-ETATS DE TELECOMMUNICATIONS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT l'état d'achèvement actuel du réseau PANAFTEL de l'Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT que les fonctions de coordination et de suivi de ce réseau sont désormais, exclusivement confiées à la CEDEAO, suite à la disparition du bureau de coordination du PANAFTEL;

CONSCIENTE que de telles fonctions ne peuvent être efficacement exercées qu'en collaboration avec les administrations nationales de télécommunications;

CONSIDERANT la Résolution C/RES.2/12/94 du Conseil des Ministres adoptée à sa trente-sixième session tenue à Lomé du 15 au 17 décembre 1994;

DECIDE

Article 1er

Est adopté, le principe de la création au sein de chaque administration nationale de télécommunications, d'un comité technique de suivi du réseau inter-Etats de télécommunications.

Article 2

Chaque comité technique national est composé au moins:

- du Chef du Central Téléphonique International (CTI);
- du Chef de la Transmission;
- du Chef du Service d'Exploitation Commerciale.

Article 3

Les Comités techniques nationaux oeuvreront à la suppression définitive de tous les goulots d'étranglement sur les réseaux inter-Etats.

Article 4

1. Les Etats membres prendront toutes les dispositions nécessaires sur les plans juridique et administratif pour la création effective des comités techniques nationaux et communiqueront au Secrétariat exécutif les textes réglementaires y relatifs.
2. Les comités techniques nationaux adresseront au Secrétariat exécutif à des fins de coordination, des rapports trimestriels sur les performances techniques et commerciales des réseaux inter-Etats.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté, et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
JERRY JOHN RAWLINGS**

**DECISION A/DEC. 3/7/95 RELATIVE A L'OCTROI
DU STATUT D'OBSERVATEUR A L'UNION DES
JOURNALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(UJAO)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.9/8/94 en date du 6 août 1994 portant règlements relatifs à l'octroi aux organisations non-gouvernementales (ONG) du statut d'observateur au sein des institutions de la Communauté;

CONSIDERANT le rôle important que peuvent jouer les organes de presse et les praticiens des médias pour consolider un esprit communautaire ouest-africain et assurer une prise de conscience populaire plus aiguë des idéaux de la Communauté;

SOUCIEUSE de promouvoir une relation organique entre les institutions de la Communauté, les organes de presse et les professionnels de l'information et de la communication de l'Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT que l'Union des Journalistes de l'Afrique de l'Ouest est une organisation régionale de praticiens des médias qui s'engage à oeuvrer en vue de la réalisation des idéaux de la Communauté tels que contenus dans le Traité de la CEDEAO;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 6/12/94 adoptée par la trente-sixième session du Conseil des Ministres tenue à Lomé du 15 au 17 décembre 1994;

DECIDE

Article 1er

Par la présente, il est octroyé à l'Union des Journalistes de l'Afrique de l'Ouest le statut d'observateur dans la catégorie A au sein des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
JERRY JOHN RAWLINGS**

**DECISION A/DEC. 4/7/95 RELATIVE A LA
RATIFICATION DU TRAITE REVISE, DES
PROTOCOLES ET CONVENTIONS DE LA
CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

REAFFIRMANT le désir collectif des seize Etats

de la sous-région d'oeuvrer en vue de la réalisation en Afrique de l'Ouest d'une intégration totale fonctionnelle pour le développement effectif des économies nationales et le bien-être des populations;

CONSIDERANT que pour parvenir à l'objectif susvisé, il est nécessaire de mettre en oeuvre l'ensemble des actes de la Communauté;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre des actes tels que le Traité Révisé ainsi que les Protocoles et Conventions de la Communauté requiert leur ratification effective et urgente;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 1/7/95 adoptée par la trente-septième session du Conseil des Ministres tenue à Accra du 24 au 27 juillet 1995;

DECIDE

Article 1er

Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié le Traité Révisé de la CEDEAO devront procéder à sa ratification au plus tard le 31 décembre 1995.

Article 2

Tous les Protocoles et Conventions de la CEDEAO devront être ratifiés par tous les Etats membres au plus tard le 30 juin 1996.

Article 3

Les Etats membres qui auront ratifié le Traité Révisé ainsi que les Protocoles et Conventions de la CEDEAO dans les délais fixés aux Articles 1 et 2 ci-dessus devront en déposer les instruments de ratification au Secrétariat exécutif au plus tard le 31 janvier 1996 pour ce qui concerne le Traité, et au plus tard le 31 juillet 1996 pour ce qui concerne les Protocoles et Conventions.

Article 4

Le Secrétariat exécutif est chargé du suivi de la ratification par les Etats membres, du Traité Révisé ainsi que des Protocoles et Conventions de la Communauté.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa

signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
J.J. RAWLINGS**

**DECISION A/DEC. 5/7/95 RELATIVE AUX
MESURES APPLICABLES AUX ETATS
MEMBRES EN ARRIERES AU TITRE DES
DIVERSES OBLIGATIONS FINANCIERES
ENVERS LES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique

de l'Ouest, notamment l'Article 3 qui stipule que les contributions mises à la charge des Etats membres seront versées au budget de la Communauté dans les trois mois de l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent;

VU la Résolution A/RES. 1/5/90 relative aux mesures applicables aux Etats membres ayant des arriérés de contributions;

AYANT à l'esprit la Résolution A/RES. 1/8/94 relative aux modalités de règlement des obligations financières des Etats membres vis-à-vis des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT que du fait de l'accumulation continue de leurs arriérés de contribution, la plupart des Etats membres sont débiteurs envers les Institutions de la Communauté de sommes ayant atteint des montants considérables dont le non paiement dans des délais raisonnables risque de bloquer définitivement lesdites Institutions et de remettre en cause l'existence de la Communauté;

CONSIDERANT que la Résolution A/RES. 1/5/90 ci-dessus visée ne prévoit l'application de sanctions qu'aux cas de non paiement des contributions au budget de la Communauté dues au titre de l'année 1990 et aux cas de non paiement des contributions aux première et deuxième tranches du capital appelé du Fonds de la CEDEAO au 31 décembre 1992;

CONSIDERANT la nécessité pour les Etats membres d'apporter promptement des ressources financières conséquentes aux Institutions de la Communauté en vue d'assurer la poursuite de l'exécution des programmes communautaires et le fonctionnement de la Communauté;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 2/7/95 adoptée par la trente-septième session du Conseil des Ministres tenue à Accra du 24 au 27 juillet 1995;

DECIDE

Article 1er

Aucun nouveau poste statutaire ou professionnel des Institutions de la Communauté ne devra être alloué aux Etats membres en arriérés de contribution.

- (a) qui n'auraient pas conclu avant le 31 décembre 1995 un échéancier de paiement avec le Secrétariat exécutif et/ou le Fonds;
- (b) ou qui auront failli au règlement de deux échéances consécutives au cours de la mise en oeuvre de l'accord conclu avec le Secrétariat exécutif et/ou le Fonds;
- (c) ou qui, manquant d'honorer leurs obligations financières envers les Institutions au titre de l'exercice en cours, auront de ce fait accumulé au 31 décembre de chaque année, de nouveaux arriérés.

Aucun ressortissant des Etats membres en arriérés de contribution envers lesquels il aura été constaté l'une des carences ci-dessus ne devra bénéficier d'une nomination à un poste statutaire ou professionnel des Institutions de la Communauté.

Article 2

Outre les sanctions prévues à l'Article 1, les Etats membres auxquels cette disposition est susceptible de s'appliquer seront suspendus du droit de vote.

Article 3

Les Institutions de la Communauté ne devront initier aucune étude ni entreprendre aucune évaluation de projets sur les territoires des Etats membres en arriérés de contribution envers lesquels il aura été constaté l'une des carences citées aux paragraphes (a), (b) et (c) de l'Article 1. Elles devront suspendre tout décaissement de prêt à ces Etats.

Article 4

Les Etats en arriérés de contribution qui n'auront pas conclu avec le Secrétariat exécutif et/ou le Fonds un échéancier de paiement avant le 30 juin 1996, et ceux qui auront accumulé plus de deux échéances consécutives au cours de la mise en oeuvre de l'accord portant échéancier de paiement conclu avec les Institutions de la Communauté seront purement et simplement suspendus de toute participation aux activités de la Communauté.

Article 5

Le règlement des arriérés de leurs obligations

financières, ne dispense pas les Etats membres de se conformer, pour ce qui concerne les contributions aux budgets en cours d'exercice, aux prescriptions de l'Article 3 du Protocole relatif aux contributions des Etats membres aux budgets de la CEDEAO.

Le règlement des arriérés ne dispense pas les Etats membres concernés d'honorer leurs obligations financières découlant de l'application du Protocole relatif au Prélèvement communautaire.

Article 6

Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 7

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
J.J. RAWLINGS**

DECISION A/DEC. 6/7/95 RELATIVE A L'EVALUATION DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 3/7/91 relative à la sélection et l'évaluation des fonctionnaires statutaires de la Communauté;

DESIREUSE de procéder à une évaluation objective desdits fonctionnaires de la Communauté;

CONSIDERANT les insuffisances du système en place et la nécessité de l'améliorer;

SUR RECOMMANDATION de la Résolution C/RES. 3/7/95 adoptée par la trente-septième session du Conseil des Ministres tenue à Accra du 24 au 26 juillet 1995;

DECIDE

Article 1er

1. Le Secrétariat exécutif mettra à la disposition de chaque Etat membre du Comité Ministériel de Sélection et d'Evaluation des Fonctionnaires Statutaires, les informations et les documents suivants;
 - a) le curriculum vitae des fonctionnaires statutaires;
 - b) la description des fonctions de chacun d'eux;
 - c) la liste des instructions données par le Conseil des Ministres à chaque fonctionnaire;
 - d) le rapport des fonctionnaires sur l'état d'exécution des tâches qui leur ont été assignées par le Conseil des Ministres;
 - e) un tableau synoptique, retraçant l'exécution des missions, leur durée, les objectifs et les résultats obtenus;

- f) toute autre information et documents que peut demander le Comité ministériel.

2. Le président du sous-comité ministériel de sélection et d'évaluation des fonctionnaires statutaires fournira un mois avant chaque réunion statutaire, un rapport sur les diligences à accomplir par les fonctionnaires à évaluer. Dans ce cadre, une mission se rendra auprès du Secrétariat exécutif de la CEDEAO et du Fonds pour recueillir toute la documentation nécessaire.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
J.J. RAWLINGS**

**RESOLUTION A/RES. 1/7/95 PORTANT
REDUCTION SPECIALE DES TAXES SUR LES
COMMUNICATIONS INTRA-COMMUNAUTAIRES
EFFECTUEES AU COURS DE LA JOURNEE DE
LA CEDEAO (28 MAI)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT les efforts consentis par les institutions de la CEDEAO dans le financement, la coordination et la maintenance du réseau inter-Etats de télécommunications depuis la promulgation du premier programme prioritaire en 1979;

CONSIDERANT le succès évident qu'a connu ce programme et l'impact favorable qu'il a eu sur la performance du réseau inter-Etats;

DESIREUX de marquer ce succès par une manifestation pérenne;

CONSIDERANT également que le 28 mai de chaque année a été déclaré Journée CEDEAO pour commémorer la création de la CEDEAO et promouvoir tous les programmes et activités de la Communauté;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 3/12/94 de la trente-sixième session du Conseil des Ministres tenue à Lomé du 15 au 17 décembre 1994;

DEMANDE aux Etats membres de réduire de 50% les taxes à percevoir sur les communications intra-communautaires effectuées chaque année au cours de la journée CEDEAO (28 mai).

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
J.J. RAWLINGS**

**RESOLUTION A/RES. 2/7/95 RELATIVE A
L'ECHANGE DE COMPTES ET AU REGLEMENT
DES SOLDES DEBITEURS ENTRE LES
ADMINISTRATIONS DES TELECOMMUNICA-
TIONS DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT le déséquilibre sans cesse croissant constaté dans les flux de trafic entre les Etats membres;

CONSIDERANT la tendance mondiale en matière d'échange de comptes entre les administrations des télécommunications;

CONSCIENTE que le non-échange des comptes est préjudiciable à l'administration des télécommunications de certains Etats membres;

CONSCIENTE également que le non-règlement des soldes peut constituer un obstacle à la promotion du trafic intra-communautaire;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 4/12/94 du Conseil des Ministres adoptée à sa trente-sixième session tenue à Lomé du 15 au 17 décembre 1994;

DEMANDE aux Etats membres, de procéder entre eux à:

- un échange régulier de comptes portant à la fois sur le trafic terminal, et le trafic de transit;
- un règlement des soldes qui résulteraient de ces échanges.

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
J.J. RAWLINGS**

**RESOLUTION A/RES. 3/7/95 RELATIVE A LA
FIXATION DE PLAFONDS TARIFAIRES POUR
LES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES
INTRA-COMMUNAUTAIRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et définissant sa composition et ses fonctions;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter pour la CEDEAO une structure tarifaire harmonisée pour les services de télécommunications entre les Etats membres;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 5/12/94 du Conseil des Ministres, adoptée à sa trente-sixième session tenue à Lomé du 15 au 17 décembre 1994;

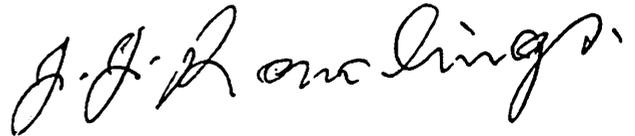
DEMANDE aux Etats membres, de fixer comme suit, les plafonds tarifaires des communications téléphoniques intra-communautaires;

- 5 francs Or par unité pour la relation de voisinage immédiat, réalisée par des liaisons terrestres directes;
- 7 francs Or par unité pour la relation de voisinage dans laquelle des facilités de transit pourraient être fournies par une autre Administration nationale de télécommunication de la sous région;
- 8 francs Or par unité pour la relation distante (directe ou de transit).

DEMANDE également aux Etats membres de conclure les meilleurs arrangements bilatéraux pour parvenir à des tarifs plus bas.

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
J.J. RAWLINGS**

**RESOLUTION A/RES. 4/7/95 SUR LA SECURITE
ALIMENTAIRE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT l'étroite coopération existante entre les Etats membres de la CEDEAO et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, (FAO), dans les domaines de l'alimentation et l'agriculture;

CONSIDERANT l'importance de la sécurité alimentaire pour un développement socio-économique durable et pour la paix et la stabilité

sur le plan mondial et régional, ainsi que son importance particulière pour l'Afrique;

RECONNAISSANT l'importance des nouvelles orientations données aux politiques et aux programmes de la FAO, qui visent à renforcer la priorité attribuée à la sécurité alimentaire et à mettre un accent particulier sur l'assistance aux pays à déficit vivrier;

PRENANT NOTE avec satisfaction de l'initiative du Directeur Général de la FAO de convoquer un Sommet mondial de l'alimentation destiné à sensibiliser et à mobiliser les responsables politiques au plus haut niveau, ainsi que l'opinion publique, sur le caractère inacceptable de l'insécurité alimentaire dans un monde dont la population ne cesse d'augmenter et sur la nécessité de redresser une telle situation;

TENANT COMPTE du fait que la proposition du Directeur Général de la FAO de convoquer un Sommet mondial de l'alimentation a reçu la pleine approbation des 30ème et 31ème Sommets de l'Organisation de l'Unité Africaine (Tunis, 6 au 11 juin 1994; Addis Ababa, 26 au 28 juin 1995), ainsi que de la 18ème Session de la Conférence régionale pour l'Afrique de la FAO, qui s'est tenue à Gaborones du 24 au 28 octobre 1994;

TENANT COMPTE du fait que le Conseil de la FAO, à sa 108ème Session (Rome, 5 au 14 juin 1995), a recommandé que la Conférence de la FAO approuve la convocation d'un Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996;

SUR RECOMMANDATION de la Résolution C/RES. 4/7/95 adoptée à la trente-septième session du Conseil des Ministres, tenue à Accra du 24 au 27 juillet 1995;

1. DECLARE le soutien des Etats membres de la CEDEAO à la proposition faite par le Directeur Général de la FAO de convoquer un Sommet mondial de l'alimentation en 1996, et appelle tous les Gouvernements membres à collaborer avec la FAO dans cette entreprise et à jouer un rôle actif dans le processus préparatoire et dans le Sommet proprement dit;
2. EXPRIME l'appréciation et le plein soutien des Etats membres de la CEDEAO à la FAO pour la mise en oeuvre de ses nouveaux

programmes et politiques, en particulier ceux qui sont destinés à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays à déficit vivrier;

3. INVITE toutes les institutions financières, les organisations non-gouvernementales et le secteur privé à appuyer les programmes et les politiques de la FAO.

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
J.J. RAWLINGS**

RESOLUTION A/RES. 5/7/95 RELATIVE AU SOUTIEN PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DE LA PLATE-FORME D' ACTIONS AFRICAINE POUR LA PROMOTION DE LA FEMME DANS LE CADRE DE LA QUATRIEME CONFERENCE MONDIALE SUR LES FEMMES DEVANT SE TENIR A BEIJING (CHINE) DU 4 AU 15 SEPTEMBRE 1995

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 3/7/87 relative à l'octroi du statut d'institution spécialisée de la CEDEAO à l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO);

VU la Décision A/DEC. 4/7/87 relative à l'approbation du statut de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest;

AYANT à l'esprit les engagements pris en vue de la promotion des organisations de femmes ainsi que des Associations professionnelles pour assurer la participation populaire aux activités de la Communauté;

AYANT également à l'esprit les efforts entrepris par la CEDEAO pour créer un cadre propice à l'amélioration des conditions des femmes de la sous-région notamment l'octroi du statut d'institution spécialisée de la CEDEAO à l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO);

CONSIDERANT la déclaration de la cinquième Conférence régionale africaine sur les femmes tenue à Dakar du 16 au 23 novembre 1994 pour examiner et adopter la plateforme d'actions africaine dans le cadre de la préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

SUR RECOMMANDATION de la trente-septième session du Conseil des Ministres tenue à Accra du 24 au 27 juillet 1995;

INVITE les Etats membres de la CEDEAO à:

- élaborer et/ou à harmoniser et à mettre en oeuvre des politiques et programmes en faveur de l'intégration de la femme ouest africaine dans le processus de développement économique et social;

DEMANDE au Secrétariat exécutif de la CEDEAO:

- de poursuivre et de diversifier ses interventions en faveur de l'AFAO et d'aider celle-ci dans la mobilisation effective des femmes afin de mieux assurer leur promotion économique et sociale;

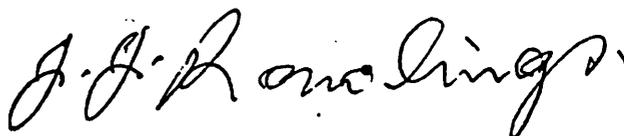
- d'apporter une assistance technique à l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest dans les études et l'évaluation des projets de développement;
- de contribuer à la réalisation des activités communautaires pertinentes de l'AFAO;

EXHORTE l'AFAO à:

- Poursuivre son action d'organisation, de formation, d'éducation et de promotion des femmes de la sous-région dans l'esprit de la plate-forme d'actions africaine élaborée dans le cadre de la quatrième Conférence sur les femmes prévue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995.

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
J.J. RAWLINGS**

**RESOLUTION A/RES. 6/7/95 APPELANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A
MAINTENIR SA PRESENCE ET SON SOUTIEN
AU LIBERIA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Prenant NOTE de la Résolution 1001 (1995) du 29 juin 1995 par laquelle le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé de prolonger le mandat de l'UNOMIL au 15 septembre 1995 et a subordonné le renouvellement dudit mandat à l'installation du Conseil d'Etat, au rétablissement d'un cessez-le-feu global et effectif, au désengagement de toutes les forces, à l'établissement d'un calendrier consensuel et d'un plan pour la mise en oeuvre de tous les aspects des accords notamment le processus de désarmement;

CONSIDERANT qu'aux termes du Chapitre 8 de la Charte des Nations Unies, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde incombe principalement à l'Organisation des Nations Unies;

CONSIDERANT qu'en s'impliquant à travers l'ECOMOG dans la recherche d'un règlement pacifique de la crise libérienne, et en déployant des efforts considérables à cet effet, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) n'apportait qu'un concours à l'Organisation des Nations Unies;

CONSIDERANT qu'en raison de la fragilité de l'économie de ses Etats membres, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a plusieurs fois sollicité l'aide conséquente de la Communauté internationale en vue d'amener les factions belligérantes au cessez-le-feu et de mettre en place des mesures incitatives appropriées devant accompagner le désarmement de leurs troupes;

CONSIDERANT que la CEDEAO n'ayant pu obtenir le soutien qu'elle était en droit d'espérer, le retour à la paix au Libéria s'est un peu plus éloigné;

CONSIDERANT cependant que la signature de l'Accord d'Akosombo et de celui d'Accra, a insufflé un nouvel élan au processus de paix, qui a permis aux factions belligérantes de faire preuve d'un esprit de compromis;

CONSIDERANT que bien qu'une avancée rapide du processus de paix soit raisonnablement attendue de la nouvelle disponibilité des factions, le délai du 15 septembre 1995 fixé par le Conseil de Sécurité est très court pour la réalisation efficace de l'ensemble des opérations prescrites;

CONVAINCUE que le retrait du Libéria de la mission d'observation militaire des Nations Unies (UNOMIL) au stade actuel compromettrait irrémédiablement tous les efforts déployés et toutes les actions menées à ce jour par les forces de l'ECOMOG et constituerait une catastrophe pour tous les Etats de la sous-région;

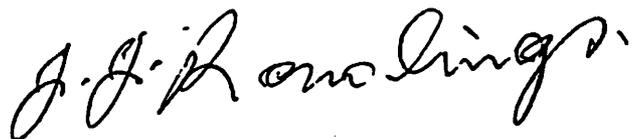
INVITE en conséquence le Conseil de Sécurité des Nations Unies à réexaminer la situation au Libéria à la lumière des initiatives récentes et des diligences en cours;

APPELLE ledit Conseil à réviser sa décision 1001 (1005) du 29 juin 1995 quelle que soit l'étape qui aura été atteinte dans le processus de paix au Libéria à cette date;

REITERE son appel à la Communauté internationale en vue d'aider la CEDEAO et l'ECOMOG en ressources financières conséquentes et en moyens logistiques accrus, nécessaires au rétablissement d'une paix durable au Libéria.

FAIT A ACCRA, LE 29 JUILLET 1995

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION
J.J. RAWLINGS**

**DECISION C/DEC. 1/7/95 RELATIVE AU
RENFORCEMENT DES RESSOURCES
FINANCIERES DU FONDS DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Décisions A/DEC. 2/6/88 et A/DEC. 10/6/89 relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources financières du Fonds de la CEDEAO;

CONSIDERANT le rapport du Comité Ministériel ad hoc pour le Renforcement des Ressources financières du Fonds de la CEDEAO;

DECIDE

Article 1er

Le budget du projet de renforcement des ressources financières du Fonds fixé à UC 698.057 est approuvé.

Article 2

Le Fonds de la CEDEAO est par la présente autorisé à négocier et à signer un contrat d'étude de restructuration avec le bureau d'étude Maxwell Stamp Plc United Kingdom.

Article 3

L'étude de restructuration sera entreprise conformément au calendrier joint à la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 27 JUILLET 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. VICTOR SELORMEY

DECISION C/DEC.2/7/95 RELATIVE AUX RECLAMATIONS DU CONSORTIUM D'ENTREPRISES (CDE) ET AUX CONTRE-RECLAMATIONS DU FONDS DE LA CEDEAO SUITE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la recommandation de la trente-troisième session du Conseil d'Administration de la CEDEAO tenue du 21 au 23 juillet 1995 à Accra. Ghana;

DECIDE

Article 1er

Les réclamations du Consortium d'Entreprises

(CDE) et les contre réclamations du Fonds de la CEDEAO suite aux travaux de construction du siège du Fonds sont réglées comme suit: La Direction Générale du Fonds est autorisée à payer au Consortium d'Entreprises (CDE) un montant de 120.000.000 (cent vingt millions) de francs CFA pour le règlement définitif de la réclamation initiale de 675.653.302 (six cent soixante-quinze millions six cent cinquante-trois mille trois cent deux) Francs CFA.

Article 2

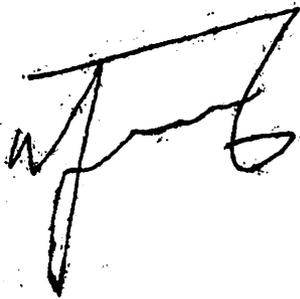
La présente Décision abroge toute décision et tout règlement antérieur relatifs à cette matière.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 27 JUILLET 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. VICTOR SELORMEY

DECISION C/DEC. 3/7/95 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE SUR LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de la trente-troisième session du Conseil d'Administration du Fonds tenue à Accra du 21 au 23 juillet 1995, que d'importantes sommes d'argent ont été compromises à l'occasion de certains investissements du Fonds de la CEDEAO, notamment la participation au capital de ECOBANK ETI., les fonds gelés à la BCCI et à la Méridien International Bank Limited (MIBC);

CONSIDERANT que la nécessité de se prémunir à l'avenir contre de tels préjudices requiert que les causes en soient recherchées et les responsabilités situées;

DECIDE

Article 1er

Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier les investissements du Fonds de la CEDEAO relatifs à la participation au capital d'ECOBANK ETI, aux fonds gelés à la BCCI et à la Meridien International Bank Limited (MIBL).

Article 2

La commission est composée des Gouverneurs de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et de la Banque du Ghana.

La commission pourra se faire assister de toutes les compétences qu'elle jugera nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Article 3

Le commission rendra compte des résultats de ses investigations à la trente-huitième session du Conseil des Ministres.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 27 JUILLET 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. VICTOR SELORMEY

DECISION C/DEC. 4/7/95 RELATIVE A LA FUSION DE L'ORGANISATION DE COORDINATION ET DE COOPERATION POUR LA LUTTE CONTRE LES GRANDES ENDEMIES (OCCGE) ET LA WEST AFRICAN HEALTH COMMUNITY (WAHC) POUR FORMER L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OAS)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif à la création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé, signé à Abuja le 9 juillet 1987;

CONSCIENT que la fusion de l'OCCGE et la WAHC en une seule organisation inter-gouvernementale ayant le statut d'une institution spécialisée de la CEDEAO permettra de faire face aux problèmes de santé se posant à l'ensemble de la sous-région ouest-africaine;

REAFFIRMANT sa volonté de créer une Organisation ouest-africaine unique de la Santé placée sous les auspices de la CEDEAO, grâce à la fusion des deux Organisations existantes, l'OCCGE et la WAHC;

Sur RECOMMANDATION de la deuxième réunion des Ministres de la Santé tenue à Cotonou les 6 et 7 juillet 1995;

DECIDE

Article 1er

Les Etats membres réaffirment leur volonté de créer une organisation unique de la Santé placée sous les auspices de la CEDEAO, grâce à la fusion de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) et la West African Health Community (WAHC).

Article 2

Le Secrétariat exécutif est chargé de la mise en oeuvre de la présente Décision et, au cours de l'exercice 1996, fera les inscriptions budgétaires nécessaires en vue du financement des activités liées au processus de la fusion.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 27 JUILLET 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. VICTOR SELORMEY

**DECISION C/DEC. 5/7/95 PORTANT LISTE DES
ENTREPRISES ET DES PRODUITS
INDUSTRIELS AGRÉÉS EN 1995 POUR
BÉNÉFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE
LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES ENTRE LES
ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et les Actes et Décisions modificatifs subséquents;

VU la Décision C/DEC. 3/6/88 du 21 Juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des produits industriels et entreprises au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC. 6/7/92 du 29 juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement de la CEDEAO relative à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la CEDEAO;

Sur RECOMMANDATION de la trente-quatrième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos du 12 au 14 juin 1996;

DECIDE

Article 1er

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions d'origine de la CEDEAO dont la liste est jointe à la présente Décision sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires.

Article 2

Le Secrétariat exécutif donne à chaque entreprise concernée un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le certificat d'origine et sur les modèles de déclaration en douane CEDEAO et en informe les Etats membres.

Article 3

Les Etats membres et le Secrétariat exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 27 JUILLET 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. VICTOR SELORMEY

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS PROPOSES A L'AGREMENT LIST OF PRODUCTS AND ENTERPRISES PROPOSED FOR APPROVAL		
Identité des entreprises par Etat Membre <i>Identity of enterprises by Member States</i>	No. nomenclature douanière <i>Customs nomenclature No</i>	Produits <i>Products</i>
I. BENIN 1. SOBEPEC BP. 466 Cotonou	Ex 3209.10 Ex 3209.10 EX 3208.90 Ex 3209.90 Ex 3212.90 Ex 3214.10 Ex 3814.00	— Vernis <i>Varnishes</i> — Peinture à l'eau <i>Emulsion paint</i> — Autres peintures en récipients d'une contenance de plus de 5 litres <i>Paint in containers of more than 5 litres.</i> — Autres peintures en récipients d'une contenance de moins de 5 litres <i>Paint in containers not exceeding 5 litres.</i> — Colorants <i>Dyes</i> — Mastic <i>Mastics</i> — Diluants <i>Thinners</i>
II. GHANA 1. ALUMINIUM ENTERPRISES LIMITED (AEL) Tema, Accra	Ex 7602.00 Ex 7615.10 Ex 7606.11	— Déchets et débris d'aluminium (lingots) <i>Aluminium dross and scraps (ingots).</i> — Articles de ménage ou d'économie domestique <i>Aluminium household and cooking utensils.</i> — Tôles aluminium <i>Aluminium Corrugated sheet en</i>

Identité des entreprises par Etat Membre <i>Identity of enterprises by Member States</i>	No. nomenclature douanière <i>Customs nomenclature No</i>	Produits <i>Products</i>
2. ALLIED METALS LIMITED P.O. Box 3688, Accra 3. MODERN ALUMINIUM INDUSTRIES LIMITED P.O. Box 3688, Accra 4. APPIAH MENKA COMPLEX LTD. 5. TEMA STEEL COMPANY LTD.	Ex 7317.00 Ex 7615.10 Ex 3401.19 Ex 7202.19 Ex 7227.90 Ex 7213.39	— Pointes et clous en fonte, fer ou acier <i>Wire nails</i> — Articles de ménage ou d'économie domestique <i>Aluminium household and cooking utensils.</i> — Savons <i>Soap</i> — Steel billets <i>Billettes</i> — Fil machine en autres aciers alliés. <i>High tensile rods</i> — Fil machine en aciers non alliés. <i>Mild Steel rods</i>
III. NIGERIA 1. FIRST ALUMINIUM NIG PLC	Ex 7606.12 Ex 7221.00 Ex 7616.10 Ex7608.10 Ex7610.90	— Tôles et bandes en Aluminium <i>Aluminium coil (mill finished and coated).</i> — Fil machine en acier <i>Steel coil coated</i> — Autres ouvrages en aluminium (Rondelles) <i>Aluminium circles</i> — Tubes et tuyaux en aluminium <i>Aluminium collapsible tubes.</i> — Construction et parties de construction... en aluminium, etc; tôles, barres, profiles en vue de leur utilisation dans la construction <i>Aluminium partitioning and ceiling tiles.</i>

Identité des entreprises par Etat Membre <i>Identity of enterprises by Member States</i>	No. nomenclature douanière <i>Customs nomenclature No</i>	Produits <i>Products</i>
2. PEUGEOT AUTOMOBILE NIG. LTD	Ex8708.29	— Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) <i>Other parts and accessories of bodies (including cabs).</i>
3. LINO LABORATORIES LTD. P.O. Box 1547, Lagos	Ex2009.30	— Jus de tout autre agrume <i>Jus of any other single citrus fruit.</i>
4. TOWER ALUMINIUM NIG. PLC	Ex2009.60	— Jus de raisin <i>Black currant drink</i>
	Ex7606.11	— Tôles et bandes en aluminium <i>Aluminium coils and circles.</i>
	Ex7604.10	— Barres et profiles en aluminium <i>Extruded aluminium profiles.</i>
	Ex7606.92	— Autres tôles en aluminium <i>Aluminium roofing sheets.</i>
	Ex7615.10	— Articles de ménage ou d'économie domestiques <i>Kitchen and other household articles.</i>
	Ex 8207.20	— Filières pour l'étrépage ou le filage des métaux <i>Dies.</i>
5. ORGANIC CHEMICAL IND. LTD	Ex 3909.10	— Résines uréiques <i>Urea formaldehyde glue..</i>
	Ex 3907.50	— Résines alxydes <i>Alkyol resins</i>
	Ex 3505.10	— Dextrine et autres amidons et féculés modifiés <i>Dextrins and other modified starches.</i>
	Ex 3905.19	— Autres polymères d'acétate de vinyle <i>Polyvinyl acetate emulsions.</i>

Identité des entreprises par Etat Membre <i>Identity of enterprises by Member States</i>	No. nomenclature douanière <i>Customs nomenclature No</i>	Produits <i>Products</i>
6. ROKANA INDUSTRIES	Ex 3307.49	— Désodorisant de locaux <i>Rooms deodorant</i>
7. AFPRINT NIGERIA PLC P. O. Box 3623, Lagos	Ex 5208.51	— Tissus de coton, imprimés à armure toile d'un poids n'excédant pas 100g/m2 <i>Woven fabrics of cotton (printed); plain weave, weighing not more than 100g/m2.</i>
	Ex 5208.52	— Tissus de coton, imprimés à armure toile d'un poids excédant 100g/m2 <i>Woven fabrics of cotton (printed); plain weave, weighing more than 100g/m2.</i>
8. DEVON INDUSTRIES LTD.	Ex1511.90	— Huile de palme <i>Palm oil</i>
9. INTERNATIONAL CARPETS INDUSTRIES LTD.	Ex 5703.30	— Tapis en autres matières textiles synthétiques <i>Carpets of other man-made textile materials.</i>
	Ex 5702.42	— Revêtements de sol à velours, confectionnés de matières textiles synthétiques <i>Other textile floor coverings, woven.</i>
10. IVY PRODUCTS NIG. LTD.	Ex3923.10	— Articles de transport et d'emballage en matière plastique <i>Plastic containers.</i>
11. DELTA Packaging Company	Ex3305.10	— Shampoings <i>Cosmetics products (shampoos)</i>
	Ex3923.29	— Sacs plastiques <i>Polypropylène sacks.</i>
IV. SENEGAL 1. SONACOS BP. 639, DAKAR	Ex1508.10	— Huile d'arachide brute <i>Groundnut crude oil.</i>

Identité des entreprises par Etat Membre <i>Identity of enterprises by Member States</i>	No. nomenclature douanière <i>Customs nomenclature</i> No	Produits <i>Products</i>
4. SIPAT BP. 3913 Lomé, Togo	Ex2202.10 Ex4820.20 Ex4820.30 Ex4823.59	— Eaux, v compris... et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées <i>Waters including... aerated waters, containing added sugar or other sweetening</i> — Cahiers <i>Exercise books</i> — Classeurs, reliures, chemises & couvertures à dossiers <i>Binder folders & file-covers.</i> — Autres papiers & cartons découpés à format en vue d'un usage déterminé (pour machine à écrire, pour écriture, pour écriture d'impression) <i>Other paper and paperboard, of a kind used for writing, printing or other graphic.</i>

**DECISION C/DEC.6/7/95 RELATIVE A
L'INSTITUTIONNALISATION DE LA REUNION
DES EXPERTS JURISTES DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la nécessité pour les experts juristes des Etats membres de se réunir périodiquement entre eux et avec le Secrétariat exécutif, à l'effet de réfléchir sur des questions intéressant la Communauté;

DECIDE

Article 1er

1. Il est institutionnalisé une réunion des experts juristes de la CEDEAO qui se tiendra une fois par an.
2. La réunion des experts juristes examinera toutes les propositions préalablement à leur examen par la réunion des Ministres de la Justice et le Conseil des Ministres.

Article 2

La réunion des experts juristes de la CEDEAO prêtera son concours au Secrétariat exécutif dans le cadre de;

- i) la définition de stratégies et l'élaboration de projets de textes régissant l'harmonisation des législations nationales des Etats membres;
- ii) l'examen de divers projets de textes préparés par le Secrétariat exécutif;
- iii) la réalisation du suivi et de l'évaluation de la mise en oeuvre des textes de la CEDEAO entrés en vigueur;
- iv) l'échange d'informations et la proposition de modalités relatives à la création au Secrétariat exécutif d'un fonds documentaire et d'une banque de données juridiques et judiciaires;

- v) la préparation de plans d'actions, la définition de projets et l'élaboration de programmes et de calendriers;
- vi) l'exécution de toutes autres tâches que la réunion des Ministres de la Justice ou le Conseil des Ministres pourront lui confier.

Article 3

La réunion des experts juristes de la CEDEAO sera composée de professionnels d'une compétence avérée, choisis par les Etats membres parmi les cadres possédant les qualifications et l'expérience requises pour étudier les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4

La réunion des experts juristes sera convoquée par le Secrétariat exécutif à sa propre initiative, sur une directive de la Conférence ou du Conseil, ou à la demande d'un Etat membre.

Article 5

Le Secrétariat exécutif est chargé de la mise en oeuvre de la présente Décision qui entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 27 JUILLET 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. VICTOR SELORMEY

DECISION C/DEC. 7/7/95 RELATIVE A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES DANS LES ETATS MEMBRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENT de la pluralité des traditions et des systèmes juridiques ainsi que des différences dans les procédures et les pratiques juridiques et judiciaires en cours dans la sous-région;

RECONNAISSANT la nécessité et l'avantage de l'harmonisation du Droit des Affaires des Etats membres, dans la perspective de la rationalisation et de l'amélioration du cadre juridique et judiciaire des entreprises et des opérateurs économiques;

S'INSPIRANT des initiatives prises par les pays membres de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), dans le sens de l'harmonisation du Droit des Affaires dans la zone franc;

SUR RECOMMANDATION des Experts juristes de la CEDEAO à l'issue de leur sixième réunion tenue à Lagos du 25 au 28 avril 1995;

DECIDE

Article 1er

Les Etats membres s'engagent à harmoniser leur Droit des Affaires.

Article 2

En attendant que la Commission des Affaires Politique, Judiciaire et Juridique de Sécurité Régionale et de l'Immigration prévue par l'Article 22 du Traité Révisé devienne opérationnelle, le Secrétariat exécutif est chargé de mettre en place un comité composé de trois éminentes personnalités, représentant chacune une des zones linguistiques de la Communauté.

Article 3

Le Comité travaillera avec la collaboration de spécialistes distingués du Droit des Affaires dans

la sous-région et s'emploiera à;

- (i) recueillir et rassembler tous les textes relatifs au Droit des Affaires en vigueur dans les Etats membres;
- (ii) proposer les structures appropriées à mettre en place en vue de l'harmonisation;
- (iii) recueillir auprès des sources compétentes toutes les informations disponibles sur les procédures et les pratiques en usage dans les Etats membres dans le domaine du Droit des Affaires;
- (iv) identifier les domaines du Droit des Affaires à harmoniser et en établir l'ordre de priorité;
- (v) prêter son concours au Secrétariat exécutif, dans le cadre de la recherche auprès des organisations et des institutions compétentes du financement destiné à l'entreprise d'harmonisation.

Article 4

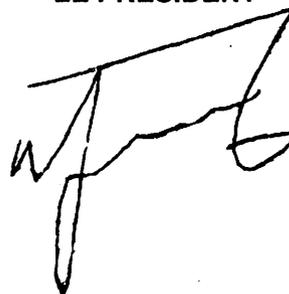
Le Secrétariat exécutif présentera dès que possible un rapport aux instances de décision de la Communauté, portant sur cette question.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ACCRA, LE 27 JUILLET 1995

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT



M. VICTOR SELORMEY

RESOLUTION C/RES. 1/7/95 RELATIVE A LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE, DES PROTOCOLES ET CONVENTIONS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 1/7/93 relative à la ratification du Traité Révisé de la CEDEAO;

REAFFIRMANT le désir collectif des seize Etats de la sous-région d'oeuvrer en vue de la réalisation en Afrique de l'Ouest d'une intégration totale, fonctionnelle pour le développement effectif des économies nationales et le bien-être des populations;

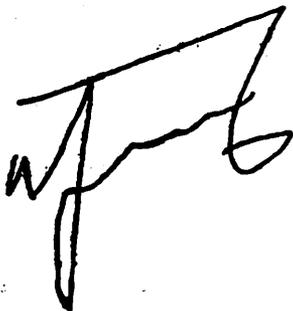
CONSIDERANT que pour parvenir à l'objectif sus-visé, il est nécessaire de mettre en oeuvre l'ensemble des actes de la Communauté;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre des actes tels que le Traité Révisé, les Protocoles et Conventions de la Communauté requiert leur ratification effective et urgente;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la Décision ci-jointe relative à la ratification du Traité Révisé, des Protocoles et Conventions de la CEDEAO.

FAIT A ACCRA, LE 27 JUILLET 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. VICTOR SELORMEY

RESOLUTION C/RES. 2/7/95 RELATIVE AUX MESURES APPLICABLES AUX ETATS MEMBRES EN ARRIERES AU TITRE DES DIVERSES OBLIGATIONS FINANCIERES ENVERS LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment l'Article 3 qui stipule que les contributions mises à la charge des Etats membres seront versées au budget de la Communauté dans les trois mois de l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent;

VU la Résolution A/RES. 1/5/90 relative aux mesures applicables aux Etats membres ayant des arriérés de contributions;

AYANT à l'esprit la Résolution A/RES. 1/8/94 relative aux modalités de règlement des obligations financières des Etats membres vis-à-vis des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT que du fait de l'accumulation continue de leurs arriérés de contribution, la plupart des Etats membres sont débiteurs envers les Institutions de la Communauté, de sommes ayant atteint des montants considérables dont le non paiement dans des délais raisonnables risque de bloquer définitivement lesdites Institutions et de remettre en cause l'existence de la Communauté;

CONSIDERANT que la Résolution A/RES. 1/5/90 ci-dessus visée ne prévoit l'application de sanctions qu'aux cas de non paiement des contributions aux budgets des Institutions de la Communauté dues au titre de l'année 1990 et aux cas de non paiement des contributions aux première et deuxième tranches du capital appelé du Fonds de la CEDEAO au 31 décembre 1992;

CONSIDERANT la nécessité pour les Etats membres d'apporter promptement des ressources

financières conséquentes aux Institutions de la Communauté en vue d'assurer la poursuite de l'exécution des programmes communautaires et le fonctionnement de la Communauté;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la Décision ci-jointe relative aux mesures applicables aux Etats membres en arriérés au titre des diverses obligations financières envers les Institutions de la Communauté.

FAIT A ACCRA, LE 27 JUILLET 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. VICTOR SELORMEY

RESOLUTION C/RES. 3/7/95 RELATIVE A L'EVALUATION DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et des fonctions;

VU la Décision A/DEC. 3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation des fonctionnaires statutaires de la Communauté;

DESIREUX de procéder à une évaluation objective desdits fonctionnaires de la Communauté;

CONSIDERANT les insuffisances du système en place et la nécessité de l'améliorer;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Sous-Comité ministériel ad hoc de Sélection et d'Evaluation des Fonctionnaires statutaires tenue le 26 juillet 1995 à Accra;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la Décision ci-jointe relative à l'évaluation des fonctionnaires statutaires.

FAIT A ACCRA, LE 27 JUILLET 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. VICTOR SELORMEY

RESOLUTION C/RES. 4/7/95 SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT l'étroite coopération existante entre les Etats membres de la CEDEAO et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), dans les domaines de l'alimentation et l'agriculture;

CONSIDERANT l'importance de la sécurité alimentaire pour un développement socio-économique durable et pour la paix et la stabilité sur le plan mondial et régional, ainsi que son importance particulière pour l'Afrique;

RECONNAISSANT l'importance des nouvelles orientations données aux politiques et aux programmes de la FAO, qui visent à renforcer la priorité attribuée à la sécurité alimentaire et à mettre un accent particulier sur l'assistance aux pays à déficit vivrier;

PRENANT NOTE avec satisfaction de l'initiative du Directeur Général de la FAO de convoquer un Sommet mondial de l'Alimentation destiné à sensibiliser et à mobiliser les responsables politiques au plus haut niveau, ainsi que l'opinion publique, sur le caractère inacceptable de l'insécurité alimentaire dans un monde dont la population ne cesse d'augmenter et sur la nécessité de redresser une telle situation;

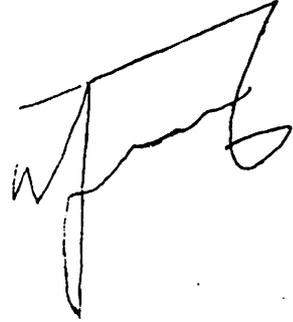
TENANT COMPTE du fait que la proposition du Directeur Général de la FAO de convoquer un Sommet mondial de l'Alimentation a reçu la pleine approbation des 30ème et 31ème Sommets de l'Organisation de l'Unité Africaine (Tunis, 6 au 11 juin 1994; Addis Ababa, 26 au 28 juin 1995), ainsi que de la 18ème Session de la Conférence régionale pour l'Afrique de la FAO, qui s'est tenue à Gaborones du 24 au 28 octobre 1994;

TENANT COMPTE du fait que le Conseil de la FAO, à sa 108ème Session (Rome, 5 au 14 juin 1995), a recommandé que la Conférence de la FAO approuve la convocation d'un Sommet mondial de l'Alimentation en novembre 1996;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la Résolution ci-jointe.

FAIT A ACCRA, LE 27 JUILLET 1995

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT



M. VICTOR SELORMEY

DIX-HUITIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ACCRA, 28 -29 JUILLET 1995

COMMUNIQUE FINAL

1. La Dix-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est tenue les 28 et 29 juillet 1995 à Accra sous la présidence de son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John Rawlings, Président de la République du Ghana.

2. Etaient présents les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou leurs représentants dûment accrédités ci-après:

- Son Excellence Nicéphore Dieudonné SOGLO Président de la République du BENIN;
- Son Excellence Henri Konan BEDIE Président de la République de CÔTE D'IVOIRE;
- Son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS, Président de la République du GHANA;
- Son Excellence Lansana CONTE, Président de la République de GUINEE;
- Son Excellence David KPOMAKOR, Président du Gouvernement National de Transition du LIBÉRIA;
- Son Excellence Mahamane OUSMANE, Président de la République du NIGER;
- M. Carlos Alberto Wahanon De Carvalho VEIGA, Premier Ministre et Chef du Gouvernement de la République du CAP VERT;
- M. Manuel Saturnino COSTA, Premier Ministre et Chef du Gouvernement de la République de GUINEE BISSAU;
- M. Herman YAMEOGO, Ministre d'Etat,

Ministre de l'Intégration et de la Solidarité Africaines représentant le Président du BURKINA FASO;

- Capitaine Edward David SINGHATEY, Vice-Président du Conseil de Gouvernement Provisoire des Forces Armées et Ministre de la Défense de la République de Gambie, représentant le Président de la République de GAMBIE;
 - M. Traore DIONCOUNDA, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, représentant le Président de la République du MALI;
 - M. Ahmed Ould MINH, Ministre, Secrétaire Général, Cabinet du Président représentant le Président de la République Islamique de MAURITANIE;
 - Le Général de Corps d'Armée Oladipo DIYA, Chef d'Etat Major, Cabinet du Président, Représentant le Chef d'Etat de la République Fédérale du NIGÉRIA;
 - M. Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, représentant le Président de la République du SENEGAL;
 - Dr. Alusine FOFANAH, Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, représentant le Président de la République de SIERRA LEONE;
 - M. Elom K. DADZIE, Ministre de l'Economie et des Finances, représentant le Président de la République TOGOLAISE;
3. Ont pris part à la Session en qualité d'observateurs:
- Le Secrétaire Exécutif de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO);

- Le Président de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest;
- La Secrétaire Générale de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO);
- Le Directeur Exécutif de la Communauté Ouest Africaine de la Santé (WAHC);
- Le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique Africaine (CEA);
- Le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies au Libéria;
- Le Gouverneur de la BCEAO et Président du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest;
- Le Représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD);
- Le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI);
- Le Représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD);
- Le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO);
- Le Représentant du Fonds des Nations Unies pour les Femmes au Développement (FNUFD);
- Le Représentant de l'Agence Panafricaine de Presse (PANA);
- Le Représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR);
- Le Représentant de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED);
- Le Représentant de l'Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO);
- Le Représentant de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD);
- Le Représentant de ECOBANK Transnational Incorporated; et
- un grand nombre d'Ambassadeurs accrédités au Ghana.

VINGTIEME ANNIVERSAIRE DE LA COMMUNAUTE

4. Le Dix-huitième Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a coïncidé avec le vingtième anniversaire de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La Conférence a rendu un vibrant hommage aux pères fondateurs de la Communauté pour leur vision et leur ferme attachement à l'intégration africaine. La Conférence a rappelé que la CEDEAO a permis dans une très large mesure de transcender les trois barrières linguistiques héritées de la colonisation, Aussi, au cours de ces vingt dernières années, les Etats membres ont mis tout en oeuvre pour faire triompher cet esprit de solidarité régionale et renforcer le processus d'intégration. A cet égard, La Conférence a particulièrement fait, référence à l'adoption non seulement de programmes d'intégration dans des secteurs socio-économique clés tels la libre circulation des personnes, la libéralisation des échanges, l'intégration monétaire, le développement des infrastructures régionales et l'harmonisation de la base de la production de l'économie régionale mais également dans le domaine de la paix et de la sécurité régionales.
5. Tout en reconnaissant le faible impact de la CEDEAO sur les économies des Etats membres, la Conférence a encouragé la réflexion sur l'identification des facteurs de blocage de la coopération et à l'intégration régionales. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont passé en revue les multiples effets de la crise économique sur l'intégration de la sous-région. Ils ont mis tout particulièrement l'accent sur les problèmes chroniques de la mise en oeuvre des actes et Décisions, des arriérés de

contributions aux Institutions de la Communauté et de la multitude d'organisations inter-Gouvernementales (OIG) en Afrique de l'Ouest. La Conférence a toutefois noté que les mesures appropriées ont déjà été prises pour trouver des solutions à la plupart de ces problèmes. A cet égard, les Etats membres concernés ont été invités à accélérer la ratification du Traité Révisé pour permettre l'application de ses nouvelles dispositions à l'effet de renforcer le processus d'intégration.

6. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur foi en l'intégration régionale d'autant plus qu'il est clairement apparu ces dernières années que prises isolément, les économies nationales ont peu de chance de se développer. Par ailleurs, l'engouement des pays développés et ceux en développement à l'égard de la coopération et de l'intégration régionales a amené la Conférence à recommander une approche régionale au développement économique. En conséquence, la Conférence a exhorté tous les gouvernements et leurs organismes publics, la Communauté des hommes d'affaires de l'Afrique de l'Ouest et toutes les couches de la population à jouer leurs rôles respectifs dans le processus d'intégration afin que l'Afrique de l'Ouest puisse relever les défis du 21^{ème} Siècle.
7. En commémoration du vingtième anniversaire de la Communauté et pour immortaliser l'idéal communautaire, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont invité chaque Etat membre à baptiser une des rues principales de sa capitale, "*Rue de la CEDEAO*".

REVUE DE L'ECONOMIE OUEST AFRICAINE

8. En passant en revue les résultats économiques de l'Afrique de l'Ouest, les Chefs d'Etat ont noté que le taux de croissance du PIB de la région, estimé à 1,8% en 1994 a fléchi par rapport à celui de l'année précédente. La Conférence s'est déclarée particulièrement préoccupée par la baisse du taux de croissance d'autant plus que les Etats membres ont les moyens de transcender cette faible performance. La

Conférence a rappelé qu'avec un taux de croissance démographique d'environ 3%, les pays de l'Afrique de l'Ouest devraient tout mettre en oeuvre pour accroître leur potentiel de croissance économique et mettre ainsi un terme à la dégradation du niveau de vie des populations.

9. La Conférence a axé ses discussions sur les stratégies devant permettre de surmonter les difficultés socio-économiques auxquels sont confrontés les Etats membres. Elle a également passé en revue les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour renforcer le développement de l'économie Ouest Africaine. La Conférence a noté que ces douze derniers mois, de nouvelles initiatives ont été prises pour améliorer les politiques nationales de gestion économique. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur satisfaction sur les efforts concertés que les Etats membres continuent à déployer en vue de la coordination et de l'harmonisation des politiques économiques nationales. La Conférence a exprimé l'espoir que cette initiative régionale facilitera le processus d'intégration et la poursuite des efforts de développement économique permettant ainsi de jeter les bases de la création d'une économie régionale intégrée.

PROGRAMME MINIMUM D'ACTIONS

10. Reconnaissant la nécessité de concentrer l'attention et les énergies de la Communauté et des Etats membres sur certains domaines prioritaires d'intégration, la Conférence a fait part de sa détermination à poursuivre l'exécution d'une série de programmes minimum d'actions annuels. La Conférence a rappelé que ce programme a été initié pour encourager les Etats membres à relever le niveau de mise en oeuvre de certains programmes communautaires clés. En conséquence, la Conférence a invité tous les Etats membres à veiller à l'application des mesures prévues dans le PMA actuel qui est exclusivement consacré à la promotion de la libre circulation des personnes et à l'accroissement de l'impact de l'intégration régionale sur la vie du citoyen ordinaire de la Communauté.

RÉDUCTION DU FARDEAU DE LA DETTE DES ETATS MEMBRES

11. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement, ont exprimé leur préoccupation face à l'accroissement constant du stock de la dette des Etats membres malgré les efforts déployés pour honorer le service de la dette ainsi que les mesures d'allègement prises au niveau international en faveur des pays en développement. Ils ont affirmé qu'un allègement plus substantiel du stock de la dette était nécessaire en dépit de la nouvelle facilité de Naples introduite cette année dans la cadre de la restructuration des créances.
12. Compte tenu du niveau élevé de la dette multilatérale, la Conférence a lancé un appel pour la mise en place de nouvelles facilités pour le traitement de cette catégorie de créances. Elle a par ailleurs exhorté les Etats membres à poursuivre des politiques de saine gestion économique afin de créer un environnement propice pour attirer les capitaux nationaux et étrangers.

PROGRAMME D'INTEGRATION MONETAIRE

13. La Conférence a salué les progrès accomplis dans le cadre des différents programmes d'ajustement structurel et notamment dans le domaine de la libéralisation du secteur monétaire. Cette situation a permis l'émergence de taux de change réalistes et, dans certains cas, créé des conditions proches de la libre convertibilité. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont en outre félicités des progrès enregistrés dans le cadre des discussions du forum consultatif de la CEDEAO concernant l'harmonisation des politiques macro-économiques et financières des Etats membres. Ils ont souligné que la poursuite de la coordination régionale des politiques permettrait à tout les Etats membres d'avancer dans la même direction et faciliterait la réalisation de la zone monétaire unique. A cet égard, la Conférence a invité les Etats membres à faire diligence pour créer un cadre régional approprié pour l'harmonisation et la surveillance multilatérale des politiques économiques et financières.

14. En passant en revue la mise en oeuvre des

activités spécifiques du programme d'intégration monétaire, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont entériné la décision du Conseil invitant les Banques débitrices à s'acquitter de tous leurs arriérés auprès de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest avant Mai 1996. La Conférence a invité le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de la CEDEAO à faire des propositions concrètes sur les modalités de la création au sein de la Chambre de Compensation d'un mécanisme de crédit et de garantie et de l'introduction de chèques de voyage ouest africains pour renforcer les dispositions relatives aux paiements régionaux. Elle a exhorté les Etats membres à poursuivre des politiques monétaires réalistes et à supprimer dans les meilleurs délais les barrières non-tarifaires, surtout celles d'ordre monétaire.

SITUATION FINANCIERE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

15. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont déploré la situation financière critique de la Communauté. Ils ont noté que la lenteur du processus d'intégration était en partie due à l'insuffisance des ressources mises à la disposition des institutions pour leur bon fonctionnement. Ils ont à cet égard, rappelé que l'efficacité de la Communauté dépend notamment du paiement régulier des contributions des Etats membres. La Conférence a, en conséquence, lancé un appel pressant à tous les Etats membres concernés afin qu'ils respectent les termes de l'échéancier de paiement des arriérés de contribution pour ne pas tomber sous le coup des sanctions prévues à cet effet.

FONDS MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT

16. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont une fois encore exprimé la nécessité d'avoir une position concertée sur les questions de développement. A cet effet, ils ont préconisé la rotation de la représentation des Etats membres de la CEDEAO au Conseil d'Administration du Fonds Mondial pour l'environnement.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ RÉVISÉ

17. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont

noté avec satisfaction l'entrée en vigueur du Traité Révisé après sa ratification par le nombre requis d'Etat membres. La Conférence a chargé le Secrétaire Exécutif de prendre les mesures nécessaires à l'application des nouvelles dispositions comme la participation du secteur privé au renforcement du processus d'intégration.

PAIX ET SECURITE REGIONALES

18. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur déception face au non-respect des dispositions de l'Accord de Cotonou qui avait suscité beaucoup d'espoir. La Conférence a loué la persévérance de son Président pour parvenir à un accord acceptable aux parties du conflit libérien. Elle a en particulier noté que les Accords d'Accra et d'Akosombo se situaient dans le cadre de l'Accord de Cotonou et auraient dû faciliter la mise en oeuvre du Plan de Paix de la CEDEAO au Libéria.
19. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont observé que les progrès accomplis en ce qui concerne les questions importantes de désarmement, de cantonnement, de démobilisation et de réhabilitation ont été faibles en raison du manque de coopération entre les factions. Ils ont déploré que plutôt que de s'atténuer, le conflit armé s'est aggravé en raison de l'émergence de nouvelles factions et des dissensions au sein des anciennes. La Conférence a noté que la poursuite des combats a aggravé le problème des réfugiés et des personnes déplacées.
20. La Conférence a loué les sacrifices consentis par les Etats membres qui continuent d'accorder avec abnégation leur soutien à l'ECOMOG dans sa mission de maintien de la paix. Elle a fait mention spéciale des zones de sécurité que les forces de l'ECOMOG ont pu créer dans cinq des treize comtés du Libéria et exhorté le Commandant en chef de l'ECOMOG et ses troupes à persévérer dans leur mission humanitaire. La Conférence a noté avec regret le retrait des troupes de la Tanzanie et de l'Ouganda en raison du manque de soutien de la part de la Communauté Internationale. A cet égard, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont une fois de plus,
- lancé un appel pressant afin que l'initiative de paix de la CEDEAO au Libéria bénéficie d'un plus grand soutien. Un appel spécial a été lancé aux Nations Unies pour qu'elles ne retirent pas leur mission d'observation au Libéria (UNOMIL) étant donné que celle-ci a joué un rôle important dans le processus de paix au Libéria.
21. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont déploré les dissensions au sein des factions belligérantes qui ont compromis le fonctionnement du Gouvernement National de Transition du Libéria (LNTG) et retardé le processus de paix. Ils ont également constaté que l'impasse actuelle est liée à la formation d'un nouveau gouvernement intérimaire. La Conférence a exhorté les dirigeants Libériens à transcender leur intérêts personnels et à faire preuve de qualités d'Homme d'Etat permettant de parvenir à un compromis pratique d'autant plus que les questions litigieuses ne semblent pas primordiales. En effet, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont porté à l'attention des dirigeants Libériens que la Communauté internationale est en train de perdre patience et que leur intransigeance persistante mine les fondements mêmes de la nation.
22. La Conférence a chargé son Président de poursuivre la médiation concernant la crise libérienne. Elle a également invité les Etats Membres à considérer les guerres civiles au Libéria et en Sierra Léone comme étant des problèmes liés à la paix et à la sécurité régionales et à faciliter la recherche par la CEDEAO d'une solution durable à ces crises.
23. S'agissant du navire marchand MV Sea Rose arraisonné par l'ECOMOG, la Conférence a demandé au Secrétaire Exécutif d'examiner les questions y relatives et de définir les voies et moyens d'en disposer. En attendant il a été décidé que le navire devra être confié à la garde de l'ECOMOG.

ELECTION DU PRESIDENT

24. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont à l'unanimité élu la République du Ghana comme président de la Communauté pour la période 1995-1996.

DATE ET LIEU DU PROCHAIN SOMMET

25. A l'invitation du Président de la République du Ghana, la Conférence a décidé d'organiser sa dix-neuvième session à Accra à une date qui sera communiquée ultérieurement.

MOTION DE REMERCIEMENTS

26. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rendu un vibrant hommage à son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS, président de la République du Ghana pour la diligence et le dévouement avec lesquels il a dirigé les affaires de la Communauté au cours des douze mois écoulés. La Conférence a notamment félicité son président pour ses efforts inlassables dans la recherche d'une Paix durable au Libéria. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont en outre exprimé leurs remerciements au Président RAWLINGS, à son gouvernement et au peuple Ghanéens pour l'accueil fraternel réservé à toutes les délégations ainsi que pour les excellents moyens matériels et humains mis à leur disposition pour assurer le succès des réunions statutaires de 1995.

**FAIT A ACCRA, RÉPUBLIQUE DU GHANA
LE 29 JUILLET 1995**

LA CONFÉRENCE